



**La Fédération Autonome
de la Fonction Publique Territoriale
Hérault - Gard - Lozère**

*vous souhaite
une Bonne Année*



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :

Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34

Estelle GRAND 06 11 12 97 25

Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :

Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40

Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

**Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE**

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 11

Conseils de discipline territoriaux - Extension des lieux de réunion

Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025 étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale

>> Ce décret étend les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, lorsqu'il n'est pas assuré par le centre de gestion, aux sous-préfectures, collectivités territoriales et établissements publics dont ne relève pas l'agent poursuivi.

Lorsque le conseil de discipline est assuré par le centre de gestion, le lieu de réunion reste inchangé : centre de gestion ou tribunal administratif.

Dans tous les cas, le choix du lieu reste à la diligence du magistrat qui préside le conseil.

[JORF n°0289 du 10 décembre 2025 - NOR : ATDB2524814D](#)

INFO 12

Visites médicales des agents territoriaux : une nouvelle périodicité

Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

>> Ce décret prévoit que la visite d'information et de prévention est organisée au minimum tous les cinq ans.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, le présent décret prévoit que cette visite est effectuée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les deux ans suivant cette visite.

[JORF n°0290 du 11 décembre 2025 - NOR : ATDB2524764D](#)

INFO 13

L'emploi fonctionnel, un emploi de direction à part

Si un emploi fonctionnel est toujours un emploi de direction, l'inverse ne l'est pas toujours. En effet, si l'emploi fonctionnel emprunte, encore à ce jour, à la carrière par des grilles indiciaires (spécifiques par tranche de population), il s'en distingue par des voies d'accès propres et des exigences déontologiques pour les emplois les plus élevés.

Au sommaire

- Un seuil de fonctionnalité à 2 000 habitants
- Une priorité aux fonctionnaires
- Un recrutement contractuel dérogatoire
- Des impératifs déontologiques et de transparence

Source [CIG Versailles](#)

JURISPRUDENCE

Le juge administratif et l'application du principe de laïcité

L'organisation des relations entre l'État et les Églises en France repose sur un principe simple et clair : la religion relève de la sphère privée, l'État affirmant son indépendance et sa neutralité à l'égard des institutions religieuses. Toutefois, la liberté religieuse ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle implique une certaine extériorisation qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression – individuelle ou collective – d'une croyance religieuse. Il convient dès lors de garantir la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part. Le juge administratif est au cœur de la construction et de la pérennisation de cet équilibre qui peut être regardé comme la traduction juridique de ce qu'est la laïcité.

L'organisation des relations entre l'État et les Églises en France repose sur un principe simple et clair : la religion relève de la sphère privée, l'État affirmant son indépendance et sa neutralité à l'égard des institutions religieuses.

Toutefois, la liberté religieuse ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle implique une certaine extériorisation qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression – individuelle ou collective – d'une croyance religieuse. Il convient dès lors de garantir la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part.

Le juge administratif est au cœur de la construction et de la pérennisation de cet équilibre qui peut être regardé comme la traduction juridique de ce qu'est la laïcité. Il apparaît ainsi, pour reprendre les propos de Marceau Long, ancien Vice-président du Conseil d'Etat, comme le « régulateur de la laïcité ».

Lorsque la neutralité de l'Etat est invoquée, le juge administratif s'attache à ce qu'elle ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'expression religieuse des agents publics. Lorsqu'il est en revanche question de la liberté religieuse des citoyens, le juge administratif cherchera à en garantir l'effectivité tout en restant attentif aux exigences relatives, notamment, à la protection de l'ordre public.

Au sommaire

- 1- Les principes : liberté de religion et neutralité de la puissance publique
- 2- Le juge administratif veille à la neutralité de la puissance publique tout en préservant les droits de ceux qui la servent.
- 3- La garantie d'un équilibre entre la libre expression des convictions religieuses des citoyens et la protection de l'intérêt général et de l'ordre public

Sélection de jurisprudence en matière de laïcité pour la période 2014-2024

Conseil d'Etat – Note complète

Sanction disciplinaire : confirmation de l'exclusion temporaire d'un agent pour défaut d'obéissance au cours de la période de trois mois suivant sa titularisation

L'affaire concerne l'évaluation d'un agent au regard de difficultés persistantes quant à la prise en compte des consignes et à l'exécution des instructions hiérarchiques. La juridiction relève que les éléments du dossier font état de manquements répétés, suffisamment établis pour caractériser une insuffisance professionnelle.

Deux des trois griefs imputés à M. A... tenant à des écarts de comportement récurrents au cours de la période de trois mois suivant sa titularisation sont établis. Ces deux écarts tenant respectivement à une méconnaissance de l'obligation d'obéissance hiérarchique et du respect du principe de dignité constituent des fautes au sens des articles 28 et 25 de la loi du 13 juillet 1983 de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Proportionnalité de la sanction

Compte tenu de la nature et de la fréquence des écarts décrits aux points 6 et 7 sur une période de courte durée, en infligeant à l'intéressé une mesure d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois, le maire a prononcé une sanction qui ne revêt pas un caractère disproportionné. Il suit de là que c'est à tort que le tribunal a estimé que la sanction prononcée présentait un caractère disproportionné

CAA de BORDEAUX N° 23BX03181 – 2025-12-02

Création d'une commune nouvelle : validation de la régularisation procédurale malgré l'absence initiale de consultation du comité technique (CST)

La consultation d'un comité technique dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents de la collectivité auprès desquels est institué le comité technique.

Un projet de création d'une commune nouvelle en application des dispositions de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soulève des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de chacune des communes concernées.

Par suite, il résulte de la combinaison de ces dispositions que la consultation du comité technique compétent doit intervenir avant que le conseil municipal ne prenne parti sur un tel projet, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas expressément une telle consultation préalable.

Une telle consultation constitue pour les personnels des communes concernées une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Conseil d'État N° 468964 – 2025-12-03

Le congé menstruel ne peut être instauré par les collectivités locales en l'absence de texte reconnaissant au niveau national un tel congé pour leurs agentes

Les agentes de la commune de Plaisance-du-Touch, du centre communal d'action sociale de Plaisance-du-Touch, de la commune de Blagnac, du centre communal d'action sociale de Blagnac, de Villeneuve-Tolosane, de Ramonville-Saint-Agne et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain souffrant de douleurs menstruelles, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées ne sauraient bénéficier, en l'état actuel du droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour ce motif.

Saisi par le préfet de la Haute-Garonne de sept déférés, le tribunal a annulé des délibérations ou arrêtés pris par ces collectivités et instaurant pour leur personnel un régime d'autorisation spéciale d'absence pour règles douloureuses, endométriose, adénomyose ou dysménorrhées.

Bien que les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi, le tribunal a rappelé que les autorisations spéciales d'absence des fonctionnaires constituent un élément du statut des fonctionnaires et ne peuvent, dès lors, être créées que par des règles définies au niveau national.

Aucune loi ni aucun décret n'ayant, à ce jour, instauré une autorisation spéciale pouvant être délivrée aux agents publics en cas de douleurs menstruelles, endométriose, adénomyose ou dysménorrhées, le tribunal a estimé que les délibérations et arrêtés qui lui avaient été déférés par le préfet de la Haute-Garonne étaient dépourvus de base légale et devaient, par conséquent, être annulés.

TA TOULOUSE Décisions du 11 décembre 2025

[2406385](#) / [2406596](#) / [2406597](#) / [2407938](#) / [2502176](#) / [2503208](#) / [2505181](#)

L'usage d'une borne de recharge électrique du service pour un véhicule personnel constitue un manquement aux obligations professionnelles.

La décision porte sur l'utilisation, par un agent public, des équipements mis à disposition par le service à des fins personnelles. Il est rappelé que les moyens matériels de l'administration sont exclusivement destinés à l'exercice des missions de service public.

Il est jugé que l'usage d'une borne de recharge électrique du service pour un véhicule personnel constitue un manquement aux obligations professionnelles. Un tel comportement est susceptible de justifier une sanction disciplinaire.

La décision souligne que l'absence de préjudice financier significatif est sans incidence sur la qualification du manquement. Le respect des règles de déontologie et de probité s'impose à tout agent dans l'utilisation des ressources publiques.

TA Montpellier n° 2300560, 27 août 2025

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



L'APPLICATION DE LA FA-FPT EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la FA-FPT nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la FA-FPT nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la FA-FPT, le progrès social est une exigence. Il doit concerter tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr